



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2013350-0018
réglementant l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département du Jura
POUR L'ANNEE 2014**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L 436.4 à L 436-16 et R 436-6 à R 436-42 et R 436.69 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux, et plans d'eau en deux catégories pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R 436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'avis de la commission départementale consultative relative à la pratique de la pêche dans les grands lacs intérieurs du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla Anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2013 et de l'anguille argentée pour la campagne de pêche 2013-2014 ;

Vu l'arrêté DDT n° 2011 - 1235 du 24 novembre 2011 fixant la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine public fluvial du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente ;

Vu l'arrêté DDT n° 2013350-0017 du 16 décembre 2013 fixant la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine privé du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente ;

Vu les avis des 3 et 29 octobre 2013 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu les avis des 4 et 14 octobre 2013 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1 et suivants et D 120-1 du Code de l'environnement, du 13 novembre au 4 décembre 2013 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013318-0001 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires du Jura par intérim ;

Considérant que les périodes de reproduction du brochet et du sandre sont dépendantes des caractéristiques climatiques particulières rencontrées dans le département du Jura ;

Considérant que le sandre est actuellement l'espèce de poissons carnassiers la plus recherchée tant par les pêcheurs à la ligne que par les professionnels aux engins, que le comportement particulier des sandres mâles rend l'espèce particulièrement vulnérable aux pêcheurs à la ligne en période de reproduction et que les études disponibles démontrent un net déclin des effectifs de sandre dans le département du Jura ;

Considérant que le brochet et le sandre sont capturés par des techniques et des matériels similaires ;

Considérant la nécessité d'assurer une protection efficace du brochet et du sandre en période de reproduction ;

Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une limitation du nombre de captures et en protégeant les frayères de ces espèces ;

Considérant qu'au vu des résultats des pêches d'inventaires effectuées sur les secteurs de l'Ain et de la Bienne touchés par des épisodes de mortalité depuis 2010, il est nécessaire de poursuivre les efforts de préservation de ces peuplements piscicoles en rémission par la mise en place ou le maintien de parcours no-kill ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires ou de parcours no-kill sur certaines parties de cours d'eau du département.

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les périodes d'ouverture de pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2014 ainsi que les tailles minimales de capture des différentes espèces de poissons sont fixées comme suit :

ESPECES	PERIODE D'OUVERTURE - ANNEE 2014						TAILLE MINIMALE DE CAPTURE	
	1 ^{ère} CATEGORIE			2 ^{ème} CATEGORIE				
	COURS D'EAU et PLANS D'EAU		LAC DE VOUGLANS		COURS D'EAU et PLANS D'EAU			
	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture		
TOUTES ESPECES A L'EXCEPTION DE CELLES MENTIONNEES CI-APRES (Voir article 5)	8 MARS	21 SEPTEMBRE	8 MARS	31 DECEMBRE	1 ^{er} JANVIER	31 DECEMBRE	Lamproie fluviatile Huchon	0.20 m. 0.70 m.
TRUITE FARIO-CRISTIVOMER OMBLE CHEVALIER SAUMON DE FONTAINE (Voir articles 4 et 5)	8 MARS	21 SEPTEMBRE	8 MARS	21 SEPTEMBRE	8 MARS	21 SEPTEMBRE	Truite-Omble Saumon fontaine Cristivomer	0.25 m. 0.25 m. 0.35 m.
COREGONE (Voir articles 4 et 5)	8 MARS	21 SEPTEMBRE	8 MARS	5 OCTOBRE	8 MARS	5 OCTOBRE	Corégone. (Lac des Rousses) Corégone (Lacs : Chalain-Vouglans -du Val-lay-Grand lac Clairvaux) Corégone (autres cours d'eau-lacs et plans d'eau)	0.35 m. 0.32 m. 0.30 m.
OMBRE COMMUN (Voir articles 2 - 4 et 5)	17 MAI	21 SEPTEMBRE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE		17 MAI	31 DECEMBRE	Ombre	0.30 m.
BROCHET (Excepté pour le lac des Rousses) SANDRE	8 MARS	21 SEPTEMBRE	1 ^{er} JUIN	31 DECEMBRE	1 ^{er} JANVIER	26 JANVIER	Brochet (Vouglans et 2 ^{ème} catégorie) Sandre (Vouglans et 2 ^{ème} catégorie)	0.50 m. 0.40 m.
BROCHET (Lac des Rousses)					1 ^{er} JUIN	31 DECEMBRE		
BLACK-BASS A GRANDE BOUCHE	8 MARS	21 SEPTEMBRE	1 ^{er} JUILLET	31 DECEMBRE	1 ^{er} JANVIER	26 JANVIER	Black-Bass (Vouglans et 2 ^{ème} catégorie)	0.30 m.
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES (Voir article 2)	1 ^{er} JUILLET	21 SEPTEMBRE	1 ^{er} JUILLET	31 DECEMBRE	1 ^{er} JUILLET	31 DECEMBRE		
ECREVISSES AUTRES QUE LES ECREVISSES DE TORRENT A PATTES BLANCHES, ROUGES, GRELES (Voir article 2)	8 MARS	21 SEPTEMBRE	8 MARS	31 DECEMBRE	1 ^{er} JANVIER	31 DECEMBRE		
ANGUILLE ARGENTEE (OU ANGUILLE D'AVALLAISON)	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE PAR TOUT MODE DE PECHÉ							

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 2 - PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES

ECREVISSSES : en vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, et des torrents, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.

GRENOUILLES : en vue d'assurer la protection des grenouilles autres que vertes et rousses, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.

OMBRE : en vue d'assurer la protection de l'ombre commun, sa pêche est interdite toute l'année sur l'ensemble des rivières de l'Ain, La Bienne, l'Orbe, la Valouse et le Suran et leurs affluents.

ANGUILLE JAUNE : les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2014 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.

ANGUILLE ARGENTEE ou ANGUILLE D'AVALAISON : conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/09/2010 et en vue d'assurer la protection de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, sa pêche est interdite toute l'année dans le département du Jura.

ARTICLE 3 - INTERDICTIONS DE PECHE

➤ RESERVES TEMPORAIRES :

- En vue de permettre la reproduction des poissons, la pêche est interdite du :
 - **du 8 mars au 31 mai 2014 inclus, sur l'Ain**, du saut de la Saisse (pancarte A) jusqu'à 300 ml à l'aval (communes de Patornay, Pont de Poitte et Boissia).
 - **1er janvier au 31 mai 2014 inclus, sur les sites suivants** :
 - le vieux Doubs à Petit Noir, rive droite du Doubs ;
 - la morte des Inglats à Asnans Beauvoisin, rive gauche du Doubs ;
 - la morte de Hotelans, rive droite du Doubs ;
 - la morte de Chantereine à Chaussin, rive gauche du Doubs ;
 - le vieux Doubs à Peseux dont la limite aval se situe à l'embouchure du vieux Doubs ;
 - la morte de l'île Cholet à Molay, rive gauche du Doubs ;
 - la morte Gratte Panse à Rahon, rive gauche du Doubs ;
 - le vieux Doubs à Crissey, rive gauche du Doubs ayant pour limite aval la confluence du vieux Doubs et de la rivière Doubs et limite amont le parement aval du pont de bois situé à la confluence du vieux Doubs et de la raie des Moutelles ;
 - la corne de Hauterive (*les trêches*) à Choisey, rive droite du Doubs ;
 - la corne des Epissiers à Falletans-Brevans et Dole, rive gauche du Doubs ;
 - la morte de Falletans, rive gauche du Doubs ;
 - la morte claire (aval pont de Rochefort), rive gauche du Doubs ;
 - la corne de Nenon, rive gauche du Doubs ;
 - la morte de Cinq Sens depuis le parcours privé la Doulonne jusqu'au Doubs, rive gauche du Doubs ;
 - le vieux Doubs sous Montgeux, rive gauche du Doubs ;

● En vue d'assurer la protection des frayères à truites et ombres, il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans les sections de cours d'eau signalés par des panneaux installés ou mis en place à la diligence des détenteurs du droit de pêche jusqu'au **16 mai 2014 inclus**.

➤ **RESERVE NATURELLE DU GIRARD** : La pêche est réglementée dans la réserve naturelle du Girard conformément au décret N° 82-615 du 9 juillet 1982 à savoir :

- Pêche autorisée sur le Doubs, rive gauche ;
- Pêche autorisée sur le vieux Doubs, rive droite à partir du **1er juin 2014**.

➤ **AUTRES RESERVES** : Consulter les arrêtés préfectoraux N° 2013..... fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé et n° 2011 – 1235 du 24 novembre 2011 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 4 - NOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISEES

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau à l'exception du lac des Rousses ainsi que de l'Ain et ses affluents en amont du saut de la Saïsse et de la Bienne et ses affluents en amont du pont de Chancia :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **5 salmonidés** dont **3 ombres** maximum par pêcheur et par jour. Les corégones font partie des salmonidés.

Sur le Lac des Rousses :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **4 salmonidés** par pêcheur et par jour.

Sur le cours d'eau Ain et ses affluents situés en amont du pont de la Saïsse, en dehors des plans d'eau qui constituent la chaîne de barrages, et sur la Bienne et ses affluents situés en amont du pont de Chancia :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **3 salmonidés** par pêcheur et par jour.

ARTICLE 5 – MODES DE PECHE

I – PECHE AUX LIGNES

1^{ère} CATEGORIE

- Est autorisée la pêche avec une ligne munie au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles **excepté** sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-après ;
- Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;

- Est interdit l'utilisation d'asticots et autres larves de diptères comme appât ou comme amorce toutefois l'emploi des asticots sans amorçage est autorisé sur le lac de Vouglans (voir tableau ci-après).

COURS D'EAU	LIGNES - HAMECONS - MOUCHES - APPATS AUTORISES
Ain à l'aval de la R.D. 471 à Pont-du-Navoy	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Bienne à l'aval du pont de Molinges	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Loue à l'aval du pont de Cramans	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Lac de Vouglans (à l'aval du lieudit "Saut de la Saisse" (Pancarte A) Commune de Pont de Poitte	4 lignes dont 1 ligne seulement pouvant être équipée de 5 hameçons au plus ou mouches artificielles La pêche à l'asticot comme appât, sans amorçage, est autorisée.

2^{ème} CATEGORIE

❖ Cours d'eau - lacs et plans d'eau

- Est autorisée la pêche à 4 lignes.
- Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces (la carafe ou la bouteille doit avoir une contenance inférieure ou égale à 2 litres).
- Est interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

❖ Lacs de Chalain, des Rousses, d'Ilay, du val et le grand lac de Clairvaux les Lacs :

- Est autorisé l'usage d'une ligne munie de 5 hameçons ou mouches artificielles.

II – PECHE PROFESSIONNELLE : se référer au cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières relatives à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur la rivière le Doubs et le canal du Rhône au Rhin pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 - PARCOURS NO-KILL – TRUITE ET OMBRE COMMUN

Il est institué une pratique particulière de la pêche à la truite dite no-kill ou parcours de graciation sur les tronçons et les espèces suivantes :

Truite uniquement

- Tronçon sis sur la rivière "La Bienne" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA du Haut-Jura (linéaire 300 ml) :
 - Limite Amont : pont Espace Lamartine ;
 - Limite Aval : pont Bénier ;

- Tronçon sis sur la rivière "La Bienne" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Biennoise (linéaire 23 000 ml) :
 - Limite Amont : Barrage d'Etalles – Commune de Saint-Claude ;
 - Limite Aval : Pont jouxtant les carrières Di Lena – Commune de Lavancia-Epercy ;

- Tronçon sis sur la rivière "L'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Truite du Val de Sirod (linéaire 300 ml) :
 - Limite Amont : usine de traitement des eaux - lieudit la Papeterie ;
 - Limite Aval : sortie du canal source de la Papeterie ;

- Tronçon sis sur la rivière "L'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA Crotenay (linéaire 600 ml) :
 - Limite Amont : Fin du champ parcelle ZK 23 et entrée du bois ;
 - Limite Aval : Milieu de la parcelle ZK 9 au bief de la Pratz ;

- Tronçon sis sur la rivière "L'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Gaule Lédonienne et la Truite de l'Ain (linéaire 11 600 ml) :
 - Limite Amont : confluence Bief de l'Oeuf ;
 - Limite Aval : Barrage de Blye.

- Tronçon sis sur la rivière "L'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Gaule Lédonienne (linéaire 2550 ml) :
 - Limite Amont : Limite aval de la réserve du barrage de Blye ;
 - Limite Aval : Limite à l'ancien barrage de Mesnois ;

- Tronçon sis sur la rivière "La Valouse" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Truite valousienne (linéaire 550 ml) :
 - Limite Amont : en rive gauche, la limite entre les parcelles ZA125 et ZA126 au lieu-dit " en Niévieux " (commune de Cornod) matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;
 - Limite Aval (ancienne limite aval de la réserve) : en rive gauche, limite entre les parcelles définies par ZN26 et ZN28 au lieu-dit " les Froidières " sur le cadastre, matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;

- Tronçon sis sur la rivière "Suran" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Gaule Suranaise (linéaire 1250 ml) :
 - Limite Amont : par la limite des communes avec Saint-Julien et Villechantria (fossé en rive gauche) ;
 - Limite Aval : pont sur le CD 117 E5 (cote 346 m) ;

- Tronçon sis sur la rivière "La Seille" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Gaule Lédonienne (linéaire 1350 ml) :
 - Limite Amont : du pont du Gué Faroux sur la RD 193 ;
 - Limite Aval : prise d'eau du barrage Médigue ;

Truite et ombre commun

- Tronçon sis sur la rivière "La Loue" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Truite du Val d'Amour (linéaire 1580 ml)
 - Limite Amont : 100 m en aval du pont de Port-Lesney ;
 - Limite Aval : Fin du secteur dit « des tuffes » ;

- Tronçon sis sur la rivière "La Loue" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Gaule du Val d'Amour (linéaire 1300 ml)
 - Limite Amont : seuil au restaurant la plage blanche sur la commune Ounans ;
 - Limite Aval : confluence avec bras de la Loue lieu-dit « corvée la Verte ».

Truite arc-en-ciel

- Tronçon sis sur la rivière "la Vallière" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA La Gaule Lédonienne (linéaire 7250 ml) :
 - Limite Amont : source de la Vallière à Revigny ;
 - Limite Aval : amont de la réserve du parc des bains (seuil en amont de la passerelle en bois).

Les parcours no-kill seront clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Tout sujet capturé devra être immédiatement remis à l'eau sans distinction de taille.

Tout mode de pêche est autorisé ; les hameçons devant être sans ardillon ou avec ardillons écrasés.

ARTICLE 7 - COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives.

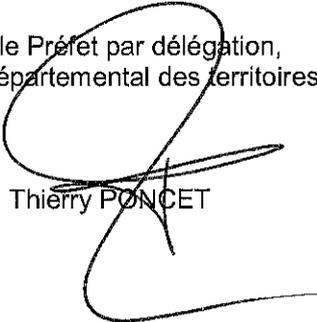
ARTICLE 8 - PUBLICITE

Copie du présent arrêté sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le sous-préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA), le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du Jura, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LONS LE SAUNIER, le **16 DEC. 2013**

Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim,


Thierry PONCET